S. P. 1 of

M. Chardeau

24 1.885

AMNISTIE

COMMISSION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

AVIS

Sur le point de savoir si l'art. 25 alinéa 3
de la loi d'AMNISTIE du 16.8.1947 doit
être interprété comme entraînant l'impossibilité
d'infliger à l'avenir des sanctions au titre
de l'épuration professionnelle :

1°- aux personnes traduites devant une Cour de Justice
ou une Chambre civique et ayant bénéficié d'un
acquittement, d'un non lieu ou d'un classement,

2°- aux personnes contre lesquelles aucune poursuite
pénale n'a été engagée

Vous n° 24 1.984
et 24 2.452

Vu 4

(Avis) Cim. 10 Sept. 1947
Renvoi : 17 Sept.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 241-885

M. CHARDEAU
Rapporteur

MINUTE de COMMISSION

séance du 10 septembre 1947

498

A V I S

Le Conseil d'Etat,
Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisie par le Ministre de la Santé Publique et de la Population d'une demande d'avis portant sur le point de savoir si l'article 25 alinéa 3 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 doit être interprété comme entraînant l'impossibilité d'infliger à l'avenir des sanctions au titre de l'épuration professionnelle (administrative ou):

1°) aux personnes traduites devant une cour de Justice ou une Chambre Civique et ayant bénéficié d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement;

2°) aux personnes contre lesquelles aucune poursuite pénale n'a été engagée;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944;

Vu la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

Considérant qu'aux termes de l'article 25, 3ème alinéa, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, "aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (§4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration"; que ces dispositions, qui apportent une dérogation au principe de l'indépendance de l'action à l'égard des sanctions judiciaires ~~et disciplinaires~~, doivent être interprétées strictement; qu'il ne résulte pas du texte ni des travaux préparatoires de la loi du 16 août 1947 que le législateur ait entendu supprimer à l'avenir la possibilité d'infliger, au titre de l'épuration professionnelle, des sanctions aux personnes contre lesquelles aucune poursuite pénale n'a été engagée, ni même aux personnes qui, traduites devant une Cour de Justice ou une Chambre Civique, ont bénéficié d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement; ~~que d'ailleurs la mesure de clémence qui fait l'objet de la disposition en cause de la loi du 16 août 1947 concerne des personnes qui se sont réhabilitées,~~

....

ainsi que l'exige l'article 3 §4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, par leurs actions de guerre ou leur participation active à la Résistance; que dans les cas faisant l'objet de la présente demande d'avis les mêmes motifs de clémence ne se retrouvent pas nécessairement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de leur appliquer la règle posée par l'article 25, alinéa 3, de la loi du 16 Août 1947;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission

René Cassin

Le Rapporteur

J Chaudeau

Le Secrétaire

L. Marrane